

Dossier

Un sujet de fond, des explications pratiques

COUPLES Protégez-vous l'un l'autre



Aménagement du contrat de mariage, testament, assurance vie, clauses diverses et variées... Il existe de multiples possibilités pour assurer l'avenir de son partenaire de vie. Mais attention à préserver vos enfants. Tous nos conseils et les précautions à prendre.

© DOSSIER COORDONNÉ PAR FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER, AVEC NATHALIE CHEYSSON-KAPLAN
ET ANNABELLE PANDO. ILLUSTRATIONS : CHRISTOPHE MERLIN

MAINTENIR LE JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE SES PROCHES

Assurer la sécurité matérielle de la personne avec qui l'on partage sa vie préoccupe la plupart des couples, mariés ou non. Pourtant, « ils maîtrisent souvent mal le sujet, même lorsque, mariés, ils ont établi un contrat de mariage », témoigne Éric Birotheau, directeur de l'ingénierie patrimoniale à la Banque Riche-lieu France. Certains se trompent même sur leur régime matrimonial, croyant à tort être en séparation de biens. Il est difficile, dans ces conditions, d'avoir une idée précise de la situation matérielle du survivant au décès de l'autre.

UNE PROTECTION LÉGALE PLUS OU MOINS ÉTENDUE

Les époux sont plutôt bien lotis : même sans dispositions particulières, l'usufruit légal sur la succession et l'exonération des droits de succession entre conjoints leur assurent une protection de base assez efficace. « Si le conjoint n'a pas à financer ses droits de succession, il faut néanmoins se préoccuper de ceux des enfants s'ils sont encore jeunes », rappelle Éric Birotheau. L'expert alerte aussi sur certaines idées reçues : « Les époux mariés en

93%

des Français déclarent être très attachés à la protection du conjoint survivant.

Source : Ifop pour le Conseil supérieur du notariat, septembre 2024

séparation de biens sont convaincus que leur conjoint n'a droit à rien. Pourtant, même en cas de remariage et d'enfants d'une précédente union, il peut recevoir un quart de la succession en pleine propriété. Sur un patrimoine important, ce quart peut représenter une très grosse valeur. » Les époux qui jugent cette protection légale insuffisante ont la possibilité de l'étendre avec une donation au dernier vivant, une assurance vie ou en mettant en place des solutions plus sophistiquées par contrat de mariage.

Les partenaires de pacs, moins bien protégés par la loi, ont aussi moins de latitude que les époux, surtout s'ils ont des enfants. Ils butent sur leur réserve héréditaire, plus importante que celle des enfants des couples mariés. Attention à la confusion fréquente entre les règles du code civil et les règles fiscales. Fiscalement, un partenaire de pacs est assimilé à un époux et exo-

néré de droits de succession, mais sans testament, il n'hérite de rien. La situation des concubins est encore plus délicate puisqu'ils paient 60 % de droits de succession sur ce que leur compagnon leur transmet.

Quels que soient votre statut et votre configuration familiale, vous trouverez toujours une solution pour vous protéger. Mais une fois mise en place, il faudra vous assurer régulièrement qu'elle correspond aux besoins de vos proches. Est-il souhaitable qu'un conjoint atteint de la maladie d'Alzheimer hérite de tout le patrimoine, alors qu'il sera incapable de le gérer ? Surveillez aussi les changements apportés par la loi, les juges ou l'administration fiscale, qui peuvent compromettre votre stratégie. Enfin, Nicolas Graf-tieux, avocat associé chez Canopy Avocats, met en garde : « Ne surestimez pas les besoins du conjoint au détriment des enfants et évitez de verrouiller votre protection avec des montages irréversibles sur lesquels vous n'aurez plus de prise en cas de séparation. » Il ne compte plus les dossiers de couples piégés par leur société civile immobilière – « une prison dorée » impossible à dissoudre – ou d'enfants privés de l'accès à la maison de leur enfance à cause de legs universels au profit du conjoint. **F.S. ©**

→Repères

Selon le statut du couple, quelle sera la situation si l'un des deux décède ?

La loi assure une protection assez complète aux couples mariés. Les partenaires de pacs et surtout les concubins doivent prendre leurs dispositions.

MARIAGE UNE LARGE PROTECTION

Héritage : Le conjoint survivant est un héritier privilégié. Même si le couple n'a rien prévu, il reçoit soit 100 % de l'usufruit de la succession, soit le quart en pleine propriété.

► **Dans une famille recomposée**, il ne peut recevoir que le quart en pleine propriété (la loi écarte l'usufruit).

► **Lorsque l'époux décédé n'avait pas d'enfant**, le conjoint survivant hérite de tout si les parents du défunt sont décédés (il a droit à la moitié de la succession s'ils sont vivants, les trois quarts si un des parents est vivant).

En présence d'enfants : le couple peut augmenter les droits du conjoint survivant (même s'il y a des enfants d'une précédente union). Celui-ci peut recevoir jusqu'à un quart de la succession en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ou l'usufruit de toute la succession, ou la moitié de la succession en pleine propriété si le défunt a un enfant, un tiers s'il y en a deux, un quart au-delà.

Logement : le conjoint survivant peut rester à vie dans la propriété familiale, avec ses meubles.

Fiscalité : il est exonéré de droits de succession.

Retraite : il a droit à une pension de réversion.

CONCUBINAGE DES DROITS TRÈS RÉDUITS

Héritage : sans testament, le concubin n'a droit à rien.

En présence d'enfants : un concubin peut léguer à l'autre jusqu'à la moitié de sa succession en pleine propriété s'il a un enfant, le tiers s'il en a deux ou le quart s'il en a trois.

Logement : le concubin n'a pas de droits sur le logement du couple. Les héritiers du défunt peuvent exiger sa vente immédiate.

Fiscalité : le concubin doit payer 60 % de droits de succession sur ce qui lui est légué.

Retraite : il n'a pas droit à une pension de réversion.

PACS UNE SÉCURITÉ LIMITÉE

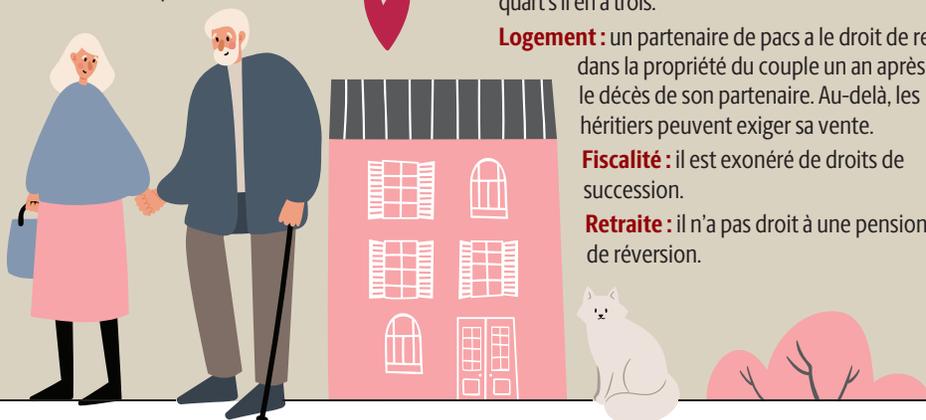
Héritage : sans testament, le partenaire de pacs n'a droit à rien.

En présence d'enfants : un partenaire peut léguer à l'autre jusqu'à la moitié de sa succession en pleine propriété s'il a un enfant, le tiers s'il en a deux ou le quart s'il en a trois.

Logement : un partenaire de pacs a le droit de rester dans la propriété du couple un an après le décès de son partenaire. Au-delà, les héritiers peuvent exiger sa vente.

Fiscalité : il est exonéré de droits de succession.

Retraite : il n'a pas droit à une pension de réversion.





10 SOLUTIONS POUR **S'ACCORDER PLUS DE DROITS**

Les couples mariés disposent d'outils juridiques plus nombreux et efficaces pour se tailler une protection sur mesure. Avec deux leviers puissants : leur régime matrimonial et des donations ou legs. Parmi les 10 solutions que nous vous présentons, beaucoup leur restent donc réservées.

01 Assurer la propriété du logement à son conjoint

Nombre de couples mariés sous un régime de communauté pensent, à tort, que le survivant reçoit tous les biens du défunt ou, du

moins, tous leurs biens communs. En réalité, ces derniers appartiennent pour moitié au survivant, et pour moitié au défunt. Cette moitié tombe dans la succession. Certes, le conjoint survivant a aussi des droits sur cette part, et ce, que le couple ait été marié sous un régime de communauté (avec ou sans contrat de mariage) ou de séparation de biens. Ainsi, en présence d'enfants communs, il a droit à un quart de la succession en pleine propriété ou à la totalité en usufruit. Avec cette dernière option, il peut jouir de l'ensemble des biens jusqu'à son décès, date à laquelle les héritiers du défunt récupéreront la pleine propriété des biens.

Si cette formule garantit le cadre de vie du survivant, elle ne lui permet pas de disposer pleinement des biens, pour pouvoir les vendre par exemple. Pour y remédier, « les époux peuvent, à tout moment, inclure une clause de préciput dans leur contrat de mariage », explique Karine Marquez, notaire associée à l'étude Cheuvreux. Elle permet au conjoint survivant de prélever certains biens communs, comme une somme d'argent ou des biens en nature, comme le logement, qui n'entreront donc pas dans la succession. Avec cette clause, les transferts de propriété ne sont pas limités ...

POUR
LES COUPLES
MARIÉS

ANDRÉ SE SENT PLUS LÉGER

AVEC **L'ASSURANCE OBSÈQUES***, IL SAIT
MAINTENANT QUE SES CHOIX SERONT
RESPECTÉS LE MOMENT VENU.

- Un conseiller pour le guider dans ses décisions.
- Un soutien financier et administratif de ses proches**.

*Néobsia est un contrat individuel d'assurance vie.

Retrouvez toutes nos solutions en agence ou sur harmonie-mutuelle.fr



Document non contractuel à caractère publicitaire.

**Le montant du capital garanti est déterminé à la souscription (la somme des cotisations versées pourra être supérieure au capital garanti). Le capital décès ne peut pas être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques. Le capital garanti est susceptible d'être insuffisant pour couvrir le coût des funérailles ou des prestations convenues.

Contrat Néobsia, distribué par Harmonie Mutuelle - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren 538 518 473. Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris. Assureur des garanties de prévoyance Mutex - Société anonyme au capital de 37 302 300 €. Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040. Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon. Assureur des garanties d'assistance : Ressources Mutuelles Assistance - Union d'assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le n° SIREN 444 269 682. Siège social : 46 rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou cedex. Prestataires obsèques : SAFM - La Maison des Obsèques, société par actions simplifiée au capital de 109 000 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 814 500 757 - Siège social : 62-68 Rue Jeanne d'Arc - 75013 Paris. Opérateur funéraire : Le Vœu Funéraire - SA au capital de 4 323 975 € - RCS de Paris B 310 775 804 - Siège social situé 7 place Pierre de Coubertin 59790 Ronchin. Crédit photo : Getty Images - BABEL



**Harmonie
mutuelle**

GRUPE **vyv**

AVANÇONS *collectif*

... par la réserve héréditaire, sauf en présence d'enfants issus d'une première union. » Autre intérêt de cette clause, les biens sont exonérés de droits de succession et échappent au droit de partage de 2,5 % (voir p. 6).

02 Mettre en commun un bien dont on a hérité

POUR LES COUPLES MARIÉS

Pour que le logement revienne au seul survivant, grâce à la clause de préciput, encore faut-il qu'il s'agisse d'un bien commun. Cette clause ne joue en effet que sur des biens de la communauté. Or, si le logement appartient en propre au défunt, comme l'est un bien reçu par succession ou donation, le survivant ne pourra pas exercer le préciput. Pour y remédier, le propriétaire du logement peut, de son vivant, l'apporter à la communauté.

03 Rééquilibrer le patrimoine après avoir été indépendant

POUR LES COUPLES MARIÉS

Adopté massivement par les entrepreneurs pour mettre à l'abri leur patrimoine personnel de leurs créanciers professionnels, le régime de séparation de biens offre une faible protection au conjoint survivant qui n'a que ses droits légaux d'héritier sur le patrimoine accumulé par son époux grâce à son activité professionnelle. « À la retraite, une fois les

04 Rédiger un testament

POUR TOUS

Tous les couples peuvent accroître l'héritage de leur moitié par ce document. Cette solution s'avère toutefois particulièrement adaptée aux couples pacsés qui ne bénéficient d'aucun droit légal à la succession et qui, en outre, sont exonérés de droits de succession sur ce qu'ils se lèguent. Attention toutefois à ce que les legs restent dans les limites autorisées par la loi et n'empiètent pas sur les droits des enfants, héritiers réservataires (voir p. 19). Les époux, eux, peuvent avoir recours à la donation au dernier vivant (voir point 5). Quant aux concubins, taxés à 60 % sur leurs legs, mieux vaut qu'ils privilégient l'assurance vie qui leur permet de se transmettre jusqu'à 152 500 €, sans droits.

turbulences entrepreneuriales écartées, il peut être opportun de créer une poche de communauté avec une société d'acquêts. Cette poche accueillera des liquidités ou un bien immobilier, comme la résidence principale », détaille Valérie Gaillard, directrice de l'ingénierie patrimoniale au cabinet Pictet Wealth Management France. De la sorte, le survivant, qui détient déjà la moitié de la poche commune, recevra la propriété d'un quart de plus, ou l'usufruit de l'autre moitié. Surtout, cette opération ouvre la voie à une clause de préciput (voir point 1). « À terme, la communauté peut aussi accueillir l'entreprise patrimoniale, pour en partager les dividendes, complète Valérie Gaillard. Cette démarche s'accompagne alors souvent d'une clause dite "alsacienne", qui prévoit qu'en cas de divorce, chaque époux peut reprendre le bien qu'il a apporté à la communauté. »

05 Établir une donation au dernier vivant

POUR LES COUPLES MARIÉS

Peu coûteuse (135,84 €), facile à mettre en place et automatiquement caduque en cas de divorce, cette donation est plébiscitée par les couples et les notaires pour accroître la part d'héritage que la loi octroie au conjoint (voir p. 19). Elle permet de se transmettre la quotité spéciale entre époux, soit :

- ▶ le quart de la succession en pleine propriété, et les trois quarts en usufruit (même si le couple a des enfants d'une précédente union) ;
- ▶ la totalité de la succession en usufruit ;
- ▶ la moitié de la succession en pleine propriété si le défunt avait un enfant, le tiers s'il en avait deux et le quart avec trois ou plus. ...



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**cette info
mérite
d'être
donnée**

Les dons familiaux jusqu'à 300 000€ sont désormais
exonérés de droits de donation lorsqu'ils financent un projet
immobilier ou vos travaux de rénovation énergétique.

donation-immobilier.gouv.fr



... « Afin de laisser une vraie souplesse au conjoint survivant, la donation au dernier vivant peut porter sur l'universalité des biens présents à la succession, ce qui poussera les enfants et le conjoint à se mettre d'accord. Ce dernier aura alors la possibilité de cantonner ses droits sur une partie des biens, comme le logement », souligne Sandrine Quilici, directrice de l'ingénierie patrimoniale de Norman K. (voir aussi p. 32). Si vous avez pris la précaution, il y a plus de 20 ans, d'établir une donation au dernier vivant, un passage chez le notaire est vivement recommandé. « Les couples mariés avant la réforme du 23 juin 2006 ont intérêt à mettre à jour les donations entre époux antérieures à cette

date, conseille Alice Depret, avocate associée au cabinet BWG Associés. La rédaction de certaines d'entre elles laisse penser qu'elles offrent moins d'options au conjoint survivant. Il convient de procéder à leur réécriture. »

06 Consentir un legs universel

Le legs universel consiste à transmettre la totalité (l'universalité) du patrimoine successoral au conjoint survivant. Cette libéralité prévue par testament produit les mêmes effets et offre les mêmes possibilités qu'une donation au dernier vivant (voir point 5). La seule différence est sa

forme : le testament ne requiert pas, comme la donation au dernier vivant, l'intervention d'un notaire. Sa présence sécurise toutefois sa rédaction.

Fiscalement, le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession sur cet héritage XXL. Mais les enfants, eux, risquent de payer le prix fort (voir aussi p. 32). « Ils recevront le patrimoine, ou ce qu'il en restera, au décès du second parent, sans pouvoir bénéficier des abattements applicables au premier décès, et probablement à un taux plus élevé en raison de la progressivité de l'impôt sur les successions. En revanche, l'indemnité éventuellement versée à l'héritier réservataire lésé ou privé de son héritage est soumise aux droits de succession selon son lien de parenté avec le défunt », précise Karine Marquez.

POUR
LES COUPLES
MARIÉS
OU
PACSÉS

07 Garantir le droit viager sur le logement familial

Le cadre de vie du conjoint survivant est protégé par la loi. La première protection est le droit de rester dans son domicile pendant un an à compter du décès. Si le couple en est locataire, c'est la succession qui supporte les loyers pendant 12 mois. La seconde protection consiste à laisser au conjoint survivant la jouissance du logement dont le défunt était propriétaire, jusqu'à la fin de sa vie. « Ce droit est important en présence d'enfants d'une première union, car le survivant ne peut pas opter pour la totalité de la succession, et donc le logement, en usufruit, note Sandrine Quilici. Mais ce droit viager n'est pas d'ordre public, le défunt peut toujours le supprimer par testament authentique. Il est donc important de le sécuriser. » Lorsque le conjoint a droit à un quart de la succession en pleine propriété, il peut demander que le domicile conjugal lui soit accordé en priorité, en vertu de l'attribution préférentielle du logement. Si la valeur de ce bien excède ses droits, il devra indemniser les héritiers du défunt en leur versant une soulte. Attention, détenir le bien à travers une société civile immobilière fait obstacle au droit viager au logement.

POUR
LES COUPLES
MARIÉS

08 Choisir le régime de l'indivision dans le pacs

La loi n'octroie aucun droit au partenaire de pacs survivant. Pour y remédier, les couples pacsés peuvent choisir l'indivision pacsimoniale plutôt que la séparation de biens – qui s'applique par défaut et cloisonne leur patrimoine. L'indivision leur permet de profiter mutuellement des enrichissements. Les biens acquis pendant le pacs sont réputés appartenir aux deux partenaires à parts égales (même si l'un d'eux a financé seul l'achat), ...

POUR
LES COUPLES
PACSÉS

Valoriser mon épargne sur 10 ans et pouvoir la récupérer en 10 minutes⁽¹⁾, ça détend...



Innovation incluse dans ASAC NEO VIE : une partie de l'épargne de votre assurance vie disponible immédiatement

Avec ASAC Neo Vie, assurance vie assurée par SPIRICA, votre épargne est placée sur le long terme pour vos projets d'avenir, mais sait aussi réagir vite en cas de besoin. Cette assurance vie innovante vous permet en effet de disposer de votre argent sans aucun délai : **grâce aux rachats instantanés⁽¹⁾, quelques clics suffisent pour recevoir jusqu'à 20 000 €.**



- ✓ 0% de frais d'entrée, de versement et d'arbitrage⁽²⁾
- ✓ 0,50% de frais de gestion annuels sur les unités de compte⁽²⁾
- ✓ Possibilité de verser 100% sur le Fonds en euros Objectif Climat : 3,31% net de frais de gestion et hors prélèvement sociaux en 2024
- ✓ Une large sélection de supports d'investissement : actions, Private Equity, ETF...

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les montants investis sur des supports en unités de compte supportent un risque de perte en capital.

Ils ne sont pas garantis par l'assureur et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



asac-fapes.fr

01 43 44 62 78

Appel non surtaxé



(1) Le rachat instantané est soumis à conditions. Pour en savoir plus rapprochez-vous de nos Conseillers. (2) Il existe d'autres frais applicables au contrat. L'ensemble de ces frais est consultable dans les conditions générales de votre contrat. (3) Elu Trophée d'Or 2025 des contrats d'assurance vie par le magazine Le Particulier selon ses propres critères. (4) Note 8.6/10 au 01/06/2025. Attestation de confiance de la Société des Avis Garantés.

ASAC Neo Vie : contrat d'assurance vie de groupe, exprimé en euros et/ou en unités de compte et/ou en Parts de provision de diversification, souscrit par l'association Asac auprès de l'assureur Spirica. Spirica - S.A. au capital de 256 359 096 €. Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS - Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Énergie) : FR233631_01INQTIW. ASAC-FAPES est une marque de Fapès Diffusion, SAS au capital social de 2 688 393 €, sis 20 Place des Vins de France, 75012 Paris - RCS Paris B421 040 544 - Enregistrée auprès de l'ORIAS n° 07 000 759 (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurance (catégorie B au titre de l'article L521-2 II du Code des assurances), de courtier en opérations de banque et services de paiement et de mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement.

Placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

COMMUNICATION À CARACTÈRE PUBLICITAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE



Échangeons ensemble sur votre projet

Pour profiter sans engagement de nos conseils patrimoniaux, retournez ce coupon à l'adresse suivante : ASAC-FAPES, 20 Place des Vins de France, 75603 Paris Cedex 12.

Je souhaite être rappelé(e) par un conseiller Patrimonial pour bénéficier d'un audit gratuit et sans engagement.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Pour toute information sur la collecte et le traitement de vos données, règlement général sur la protection des données (RGPD), consultez : <https://www.asac-fapes.fr/mentions-legales>

... sauf mention contraire dans l'acte d'acquisition. En revanche, les biens reçus par donation ou succession restent personnels. Grâce à ce régime, le partenaire qui ne finance pas l'achat de la résidence familiale en possède néanmoins la moitié, sans que cela ne constitue une donation taxable.

09 Mettre le logement familial dans une SCI

POUR LES CONCUBINS ET LES COUPLES PACSÉS

Pour les partenaires de pacs et les concubins, qui ne bénéficient pas du droit viager au logement (voir point 7), la société civile immobilière offre un cadre protecteur. « Il est possible de rédiger, en conformité avec les statuts, une convention d'occupation au profit des partenaires ou concubins. Ce contrat signé avec la SCI est maintenu après le décès de l'associé, et peut, en sécurisant la gestion, s'imposer aux héritiers des parts sociales du défunt, fait

savoir Alice Depret, avocate associée au cabinet BWG Associés. *Ce bouclier peut aussi profiter aux époux qui perdent leur droit viager avec la SCI.* » Autre technique de protection mise en œuvre grâce à la SCI : le démembrement croisé de ses parts. De leur vivant, les partenaires s'échangent la nue-propriété et l'usufruit de leurs parts sociales. Au décès de l'un des partenaires, le survivant détendra les parts de la SCI pour moitié en pleine propriété, pour moitié en usufruit.

10 Changer de régime matrimonial

Les époux peuvent modifier leur régime matrimonial à tout moment, afin d'augmenter le patrimoine commun ou de créer une poche de communauté s'ils sont sous un régime de séparation. Mais la procédure s'avère assez lourde et suppose d'informer les enfants majeurs. « Lorsque les époux adoptent le régime de la communauté universelle avec

attribution intégrale, les enfants n'héritent pas du premier défunt. Ceux nés d'une précédente union peuvent alors être complètement déshérités. Compte tenu de la gravité d'une telle décision, la loi oblige d'informer les enfants majeurs du projet de changement de régime, met en garde maître Alice Depret. Ce qui leur confère un pouvoir de blocage, et la possibilité de faire valoir leurs droits d'héritiers réservataires par une action en retranchement [voir p. 33, Ndlr]. » L'opération peut aussi s'avérer coûteuse si des biens immobiliers sont concernés : 125 € de droit d'enregistrement, 0,751 % de taxe de publicité foncière sur la moitié de la valeur du bien en cas d'apport d'un bien immobilier et 0,1 % de contribution de sécurité immobilière, plus les émoluments du notaire et divers coûts annexes (publication dans un support d'annonces légales, frais d'avocat en cas d'homologation judiciaire). Comptez environ 3 500 € pour un logement de 400 000 €. **A. P. ©**

POUR LES COUPLES MARIÉS

DES PRÉCAUTIONS INDISPENSABLES POUR LES COUPLES EXPATRIÉS

Près de 2,5 millions de Français vivent à l'étranger, selon les estimations des Affaires étrangères. Des salariés, bien sûr, qui partent pour leur travail, des entrepreneurs, mais aussi des retraités (1,1 million). Peu d'entre eux savent qu'ils ont peut-être changé de régime matrimonial du fait de leur expatriation. Les couples mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier

2019, en particulier, courent ce risque. Après 10 ans de résidence à l'étranger, la loi applicable à leur régime devient la loi locale. On parle de mutabilité automatique. « En cas de décès à l'étranger, les dispositions prises par les époux peuvent se révéler caduques, alerte Sandrine Quilici, directrice de l'ingénierie patrimoniale chez Norman K. Que se passe-t-il si la loi locale ne reconnaît ni la donation au dernier

vivant, ni le préciput, ni le droit viager au logement ? Il faut vérifier que ces mécanismes sont admis dans le pays d'accueil et, si ce n'est pas le cas, les reprendre par testament. » De son côté, Alice Depret, avocate associée au cabinet BWG Associés, recommande aux couples en mobilité internationale « de déclarer la loi applicable à leur régime matrimonial par acte notarié ou dans leur contrat de mariage. »



FAIRE DU DERNIER SOUFFLE UN SOUFFLE NOUVEAU, C'EST LA FORCE DU LEGS.

Faire un legs à Apprentis d'Auteuil, c'est permettre à des milliers de jeunes en difficulté sociale, scolaire ou familiale, de reprendre confiance en eux. Faire un legs, c'est les aider à révéler leurs talents dans l'un de nos 430 établissements pour qu'ils puissent bâtir leur avenir. Faire un legs, c'est donner à votre vie le pouvoir de transformer d'autres vies.

Pour un conseil personnalisé, en toute confidentialité et sans engagement, contactez Laurence Gobillot par téléphone au **01 44 14 76 15** ou par email : relations-testateurs@apprentis-auteuil.org



La confiance peut sauver l'avenir

ANTICIPER LA TRANSMISSION DE L'ÉPARGNE COMMUNE EN ASSURANCE VIE

Désigner sa moitié comme bénéficiaire de son assurance vie est bien sûr un excellent moyen de la protéger. Le capital transmis s'ajoute à son héritage, l'assurance vie restant en dehors de la succession (art. L 132-12 du code des assurances). Cela offre une grande liberté puisque, comme le rappelle Pascal Lavielle, responsable de l'ingénierie patrimoniale de BNP Paribas Cardif, « les souscripteurs sont libres de désigner qui ils veulent comme bénéficiaire. Ils ne sont pas tenus au strict respect de la réserve héréditaire des enfants, à condition que le montant des primes investies, au moment de leur versement, ne soit pas manifestement exagéré au regard de leurs revenus et de leur patrimoine, et que le contrat leur soit utile. » Cette utilité peut être démontrée s'ils ont opéré des rachats sur leur contrat pour financer leurs dépenses. C'est le seul garde-fou prévu pour préserver les intérêts des enfants, qui peuvent saisir la justice pour que les primes excessives soient réintégrées dans la succession et prises en compte pour calculer la part du patrimoine de leur parent décédé qui doit leur revenir. Ces actions sont cependant rarement couronnées de succès (voir le n° 1221 du *Particulier*, p. 48). La

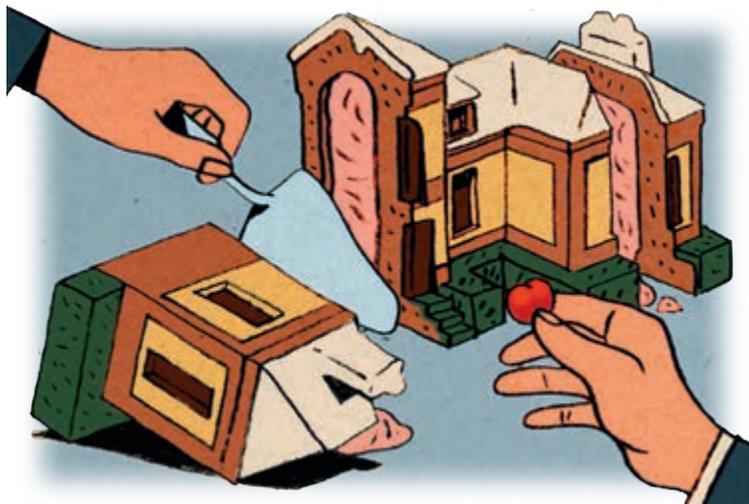
liberté des parents s'en trouve donc peu entamée.

Les époux mariés sous le régime de la communauté doivent garder en tête que le notaire qui réglera leur divorce ou leur succession devra tenir compte de l'épargne qu'ils ont investie en assurance vie pour liquider leurs biens communs. « Chaque époux peut souscrire seul un contrat d'assurance vie et l'alimenter avec l'épargne tirée de ses revenus, sans l'accord de l'autre. Mais cet argent reste commun. Le contrat fait partie de la communauté, à partager en cas de divorce. Au décès, c'est plus complexe, car le sort des assurances vie du défunt et le sort de celles du survivant diffèrent »,

explique Pascal Lavielle. Cette distinction va jouer sur la répartition de la succession entre le conjoint survivant et les enfants. Un mécanisme à connaître pour en corriger, au besoin, les effets.

QUE DEVIENT LE CONTRAT DE L'ÉPOUX DÉCÉDÉ ?

Lorsque le conjoint survivant est l'unique bénéficiaire du contrat d'assurance vie, le capital qu'il reçoit lui appartient en propre. Il ne doit rien à la communauté ni aux enfants (art. L 132-16 du code des assurances). En revanche, si le contrat désigne d'autres personnes (enfant, amant ou ...





GSK



**“ Le zona ?
Je ne le souhaite
à personne.
Je n’ai jamais ressenti
une telle douleur.**



**Je pensais que j’étais
trop jeune, j’avais tort.” ***

**Plus de 90 % des 65 ans et plus sont déjà
porteurs du virus responsable du zona. ****

**Parlez-en à votre médecin ou
votre pharmacien dès aujourd’hui.**

Plus d’informations sur
demain-sante.fr



* Comédiens relatant des témoignages de patients.

** Les personnes porteuses du virus ne développeront pas toutes un zona.

NP-FR-HZU-PRSR-240004-V1 - Juillet 2024 © 2024 Groupe GSK ou ses concédants.

... amante...) ou si le conjoint renonce à son bénéficiaire, la communauté doit être dédommée pour l'argent commun investi. « *Ce mécanisme de récompense protège le conjoint survivant qui perd cette épargne commune. Une somme équivalente à la moitié des primes investies doit lui revenir, en plus de ses droits dans la succession,* détaille Émilie Finot, notaire associée de l'étude Cheuvreux. *L'autre moitié sera inscrite à l'actif de la succession, mais les enfants ne sont pas taxés dessus puisque, en parallèle, la totalité des primes versées est déduite au passif.* » Fiscalement, c'est avantageux pour eux. S'ils ne sont pas bénéficiaires du contrat, cela reste une maigre consolation car l'assurance vie leur échappe et leur héritage est amputé de l'indemnité due au conjoint.

ET QUID DU CONTRAT DU SURVIVANT ?

La moitié de la valeur de rachat de l'assurance vie souscrite par le conjoint survivant doit être réinté-

Conjoint et enfants peuvent s'accorder pour différer le partage

grée dans la succession de son époux, quel que soit le bénéficiaire désigné. Cela augmente mécaniquement les droits des enfants héritiers. Mais, rassure M^e Émilie Finot, « *le contrat et son épargne restent à la disposition du conjoint et à son nom. En contrepartie, les enfants recevront d'autres actifs de la succession.* » Mais pas nécessairement rapidement. « *Le partage de la succession n'a pas à intervenir immédiatement. Le conjoint et les héritiers peuvent s'accorder pour différer ces opérations jusqu'au décès de ce dernier* », rappelle la notaire. Une solution souvent privilégiée lorsque les enfants sont tous communs au couple et héritent du conjoint survivant. Dans les familles recomposées, les beaux-enfants ont intérêt à tou-

cher au plus vite leur dû. Dans tous les cas, « *fiscalement, les enfants ne sont pas taxés sur la valeur de rachat réintégrée dans l'actif successoral* », souligne M^e Émilie Finot. Les notaires opèrent deux calculs distincts : l'un détermine la part d'héritage du conjoint et des enfants et intègre cette épargne commune ; l'autre calcule les droits de succession à payer et n'en tient pas compte (*Bofip, BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, §380*).

Plusieurs parades (voir encadré ci-dessous) peuvent être mises en place pour éviter que les couples aient des comptes à rendre sur leurs assurances vie. Toutes ont un inconvénient : les enfants recevant moins au premier décès, ils devront payer plus de droits de succession au second. Aussi, suggère Pascal Lavielle, « *les solutions sont à définir au cas par cas, en fonction des multiples paramètres familiaux et patrimoniaux. Il faut aussi accorder le plus grand soin à la rédaction de la clause bénéficiaire.* » Celle-ci peut être démembrée, à option... la palette à votre disposition est large. **F. S. ©**

DES PARADES POUR ÉVITER LES COMPTES AVEC LES ENFANTS

IEn aménageant leur régime matrimonial, les époux mariés en communauté peuvent éviter neutraliser les effets de leur régime matrimonial. Ainsi, « *une dispense de récompense peut être prévue, notamment lorsque le conjoint est bénéficiaire des contrats de l'époux décédé et leurs enfants communs désignés comme bénéficiaires*

subsidiaires », suggère M^e Émilie Finot. Pour les contrats du survivant, « *grâce à une clause d'attribution intégrale de tous les biens communs ou à une clause de préciput visant les contrats non dénoués, il conservera l'épargne sans rien devoir à leurs enfants communs* », complète la notaire parisienne. L'avantage du préciput, souligne Pascal Lavielle, est que « *le conjoint survivant*

peut choisir de ne pas le faire jouer. » Enfin, si un époux hérite et réinvestit les fonds en assurance vie, il a intérêt à déclarer l'emploi de ses fonds propres, pour ne rien devoir à la communauté. Vous n'avez pas pris cette précaution ? « *Il est toujours possible d'établir une déclaration a posteriori, si les époux sont d'accord* », rassure Nicolas Graftieux, avocat associé de Canopy Avocats.

NE PAS OUBLIER **LES INTÉRÊTS** **DES ENFANTS**

A trop vouloir protéger le conjoint, on en oublie parfois les intérêts des enfants, qu'il s'agisse de ceux du couple ou de ceux nés de précédentes unions. Le cas emblématique est celui de l'adoption de la communauté universelle (tous les biens du couple, y compris ceux dont un des époux hérite, sont communs) avec une clause qui attribue l'intégralité du patrimoine du couple au survivant.

C'est évidemment la solution la plus protectrice pour celui qui reste car, au décès de son époux, il va récupérer la totalité des biens en pleine propriété, sans que la succession ne soit ouverte ni que les enfants puissent s'y opposer. Ces derniers devront attendre le décès de leur second parent pour hériter. Il leur faudra alors s'acquitter de droits de succession plus élevés que s'ils avaient hérité successivement de leurs deux parents, puisqu'ils ne pourront profiter qu'une seule fois de l'abattement de 100 000 € applicable entre parent et enfant et des tranches les plus basses du barème des droits de succession. Et ce n'est pas la seule ombre au tableau ! Il est possible qu'ils ne récupèrent jamais la part d'héritage dont ils ont été privés au décès de leur premier parent,



puisque le conjoint survivant est libre de disposer de ses biens comme il l'entend.

UNE CLAUSE QUI SATISFAIT TOUS LES HÉRITIERS

La solution ? Si le couple n'a que des enfants communs et est marié sous un régime communautaire, il semble préférable de prévoir une clause de préciput permettant au conjoint survivant – sans l'y contraindre – de prélever certains biens communs avant tout partage. Lorsqu'il se retrouvera veuf, il pourra ainsi choisir, en fonction de ses besoins, le ou les biens qu'il souhaite récupérer en

pleine propriété hors succession. Si la clause porte sur la résidence principale, cela lui évitera de subir les contraintes de l'indivision et du démembrement de propriété. Il pourra, si la question se pose, décider seul de vendre son logement sans l'accord de ses enfants nus-proprétaires. Cette clause de préciput est aussi plus avantageuse pour les enfants que celle prévoyant l'attribution de la communauté au survivant, car elle ne les prive pas de la possibilité de bénéficier deux fois de l'abattement de 100 000 € et des tranches les plus basses du barème des droits de succession. Et elle leur permet de recevoir, au décès du premier des parents, certains ●●●

... biens en nue-propriété, avec des droits de succession plus faibles que s'ils en avaient hérité en pleine propriété au décès du second. « Dans un avis rendu le 21 mai, très attendu par les professionnels, la Cour de cassation vient de confirmer que le préciput ne constitue pas une opération de partage. Cette décision permet de lever tout doute sur l'exonération du droit de partage de 2,5 % », se réjouit Caroline Emerique, notaire associée au cabinet KL Conseil (voir aussi p. 6).

ET SI LA FAMILLE EST RECOMPOSÉE ?

Dans les familles recomposées, il est plus rare que les époux soient mariés sous un régime communautaire. Souvent séparés de biens et sans patrimoine commun, ils n'ont pas la possibilité de recourir à la clause de préciput (sauf s'ils ont créé une société d'acquêts, voir p. 22). Une donation au dernier vivant leur permet alors de concilier les intérêts du survivant et ceux des enfants. Généralement consentie de façon réciproque pour se protéger mutuellement, elle ne joue qu'au décès du donateur sur les biens qu'il laissera. « Avec une donation au dernier vivant, le survivant peut, comme avec une clause de préciput, décider de garder certains biens en pleine propriété ou en usufruit et d'abandonner ses droits sur les autres. Ce qu'il ne prendra pas reviendra automatiquement aux enfants du défunt. Le principe est donc le même qu'avec un préciput mais le périmètre des biens concer-

nés n'est pas le même. Dans le premier cas, il s'agit des biens dépendant de la communauté, dans le second, des biens de la succession », ajoute Caroline Emerique.

En cas de remariage, si vous avez des enfants nés d'une autre union, le code civil prévoit que votre conjoint héritera du quart de votre succession en pleine propriété. La donation au dernier vivant lui offre la possibilité de recueillir la totalité de votre succession en usufruit ou le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit. Toutefois, le quart en pleine propriété que votre conjoint recevra sera définitivement perdu pour les enfants de votre précédente union. Ce sont vos enfants communs et/ou vos beaux-enfants qui en hériteront au décès de votre conjoint. L'option pour l'usufruit de la succession (ou des trois quarts) permet en apparence de concilier ses

intérêts et de ceux de vos enfants puisqu'à son décès, ils vont récupérer la pleine propriété de vos biens. Mais ce n'est pas forcément le meilleur choix, ni pour votre conjoint, ni pour vos enfants. Surtout si l'écart d'âge entre vos enfants et votre conjoint est réduit et que ce dernier peut se retrouver veuf relativement jeune. Vos enfants nus-propriétaires risquent de devoir payer des droits de succession sur des biens dont ils ne verront peut-être jamais la couleur, tandis que votre conjoint supportera jusqu'à la fin de sa vie les contraintes de l'indivision.

UN TESTAMENT TAILLÉ SUR MESURE

Autre piste à envisager : celle du testament. Pour un couple marié, il a les mêmes effets qu'une donation au dernier vivant. La part ...

VOS BEAUX-ENFANTS PEUVENT CONTESTER VOS CHOIX PATRIMONIAUX

Les enfants communs d'un couple marié n'ont pas la possibilité de remettre en cause les avantages matrimoniaux que se sont consentis leurs parents dans leur contrat de mariage (clause de préciput, apport de biens propres... voir p. 20 et s.). Les parents sont donc assurés que les dispositions prises pour se protéger mutuellement s'appliqueront. En revanche, si un des époux a des enfants nés d'unions précédentes, il en va autrement. Les avantages matrimoniaux que l'un des époux consent à l'autre sont alors traités comme des donations. Il s'agit d'éviter que les enfants d'un premier lit ne soient déshérités, ce qui est possible puisqu'ils n'ont pas vocation à hériter de leur belle-mère ou de leur beau-père. La loi leur permet donc, au décès de leur père ou de leur mère, d'exercer une action en justice, appelée action en retranchement, afin que ces avantages soient remis en cause et limités à la quotité disponible spéciale entre époux (voir p. 19).

OPTIMISER LES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES DE SES ASSURANCES VIE

L'assurance vie est très utile pour protéger son conjoint, mais il est préférable d'éviter la clause bénéficiaire standard qui lui attribue la totalité des capitaux. On peut moduler l'étendue de ses droits avec, par exemple, une clause bénéficiaire à option, qui lui permet de recueillir au choix 50 %, 60 %, 70 %... du capital. Il est aussi possible de donner aux enfants la faculté de

recupérer à terme une partie des capitaux issus du patrimoine du souscripteur, dans des conditions fiscales avantageuses, grâce à une clause bénéficiaire démembrée. Celle-ci donne au conjoint usufruitier la libre disposition du capital, le solde non consommé revenant, après son décès et sans taxation, aux enfants nus-propriétaires. « *Plutôt que d'opter pour une clause démembrée*

classique, qui comporte le risque que l'usufruitier consomme tout le capital, il est possible de prévoir une clause de remploi des capitaux décès sur un contrat de capitalisation lui-même démembré. Le conjoint ne pourra disposer librement que des intérêts générés par les capitaux », suggère Frédérique Hazemann, directrice de l'ingénierie patrimoniale d'Inter Invest.

... de votre succession que vous pouvez léguer à votre conjoint est la même qu'avec une donation au dernier vivant et, dans les deux cas, il aura la possibilité de faire jouer le cantonnement, c'est-à-dire de ne prendre qu'une partie de ce que vous lui avez laissé, s'il estime ne pas avoir besoin de la totalité. En l'absence de testament ou de donation au dernier vivant, si le conjoint hérite uniquement de sa part légale, il doit tout prendre ou renoncer à tout. Le testament et la donation au dernier vivant se distinguent en revanche sur un point : la donation ne peut être utilisée que pour améliorer les droits du conjoint, tandis que le testament peut aussi le priver d'une partie de ses droits légaux. Avec un testament, vous pouvez ainsi faire du sur-mesure et décider d'augmenter ses droits dans votre succession tout en le privant de certains droits en pleine propriété que la loi lui confère. Par exemple, votre testament pourra lui attribuer votre résidence principale en toute propriété et le priver de son usu-

fruit sur une maison de famille qui reviendra dès votre décès à vos enfants. Autre intérêt de cet outil successoral : à tout moment, vous pouvez le détruire pour en rédiger un nouveau. Il est donc possible de l'adapter au fil du temps aux évolutions de votre vie familiale. Ce sera moins coûteux que de révoquer une donation au dernier vivant puis d'en consentir une autre.

POURQUOI PAS UN LEGS GRADUEL ?

Il n'est pas envisageable de transmettre tout ou partie de votre succession en usufruit à votre conjoint s'il est à peine plus âgé que vos enfants. En revanche, lui léguer des biens en pleine propriété revient à les priver d'une partie de leur héritage et à favoriser indirectement « l'autre » famille. Dans ces conditions, pourquoi ne pas envisager un legs graduel ? Peu utilisé, ce type de legs vous permet de transmettre à votre conjoint la pleine propriété d'un ou de plusieurs biens déter-

minés, – un bien immobilier, un portefeuille de titres –, et de prévoir qu'à son décès, il devra les transmettre à vos enfants, qu'il s'agisse de ceux que vous avez eu ensemble ou de ceux nés d'une première union. Par ce biais, vous lui évitez de se retrouver en indivision avec vos enfants et vous lui permettez de profiter de certains biens jusqu'à la fin de sa vie. Tout en vous assurant qu'il ne pourra pas les vendre, ni les donner ou les léguer à ses propres enfants. Fiscalement l'opération est avantageuse. À votre décès, ni votre conjoint exonéré de droit de succession, ni vos enfants – qui ne recevront rien dans l'immédiat – n'auront de droits à payer. Ce n'est qu'au décès de votre conjoint, lorsqu'ils récupéreront à leur tour les biens, que vos enfants devront les régler. Mais ils seront calculés comme si vous leur aviez transmis les biens directement, le tarif applicable sera celui entre parents et enfants, et non celui entre beau-parent et beaux-enfants au taux exorbitant de 60 %. **N. C.-K. ©**